

## Règlement d'examen

Permis de conduire pour yacht en mer  
Permis mer hauturier

### Généralités

Art.

1. Le Cruising Club de Suisse CCS établit les permis mer hauturiers reconnus par l'Office suisse de la navigation maritime pour la conduite de
  - voiliers
  - bateaux à moteur en mer.
2. Le permis mer est valable sur les yachts battant pavillon suisse exerçant une activité non commerciale, sans limitation temporelle ou géographique.
3. Pour obtenir le permis mer, le candidat doit
  - avoir réussi l'examen théorique (art. 9 – 16),
  - être en possession d'un permis de conduire navigation cantonal ou d'un titre jugé équivalent (art. 17),
  - être en possession d'un certificat de secouriste (art. 18),
  - produire un certificat d'acuité visuelle suffisante (art.19),
  - justifier d'une pratique minimale de navigation en mer (art. 20).
4. Le dossier complet du candidat doit être présenté au plus tard 5 ans après avoir réussi l'examen théorique (année civile complète).
5. Le permis mer est délivré pour la catégorie (voile ou moteur) pour laquelle le permis de conduire dans les eaux intérieures selon l'art. 17 est valable.

La pratique selon l'art. 20 doit être accomplie sur des bateaux de la catégorie correspondante.

Lors de la demande d'établissement du permis, le candidat, détenant un permis de conduire dans les eaux intérieures valable pour les deux catégories, doit justifier d'une pratique suffisante selon l'art. 20 a pour la première catégorie et selon l'art. 20 b pour l'autre.

Le titulaire d'un permis mer qui présente ultérieurement un permis de conduire dans les eaux intérieures de l'autre catégorie, se verra compléter son permis mer qu'après justification d'une pratique suffisante dans la catégorie concernée, selon l'art. 20 b.

6. Les candidats mineurs doivent présenter une autorisation des parents ou du représentant légal pour être admis à l'examen. L'âge limite pour se présenter à l'examen théorique est de 16 ans révolus et 18 ans révolus pour l'établissement du permis mer.
7. Le règlement d'examen du CCS est constamment adapté aux exigences de la loi suisse sur la navigation maritime, de l'ordonnance sur les yachts et de l'Office suisse de la navigation maritime (OSNM). Il peut être modifié en tout temps sous réserve de l'approbation du comité central du CCS.
8. Tous les documents d'examen, livres de bord pour contrôle inclus, sont confidentiels. Seuls les experts du CCS, l'éventuelle instance de recours ainsi que l'Office suisse de la navigation maritime sont autorisés à les consulter.

### Examen théorique

9. Les examens théoriques pour l'obtention du permis mer du CCS sont jugés par des experts désignés par le CCS.
10. Le CCS peut émettre les directives nécessaires au bon déroulement des examens théoriques.
11. La date et le lieu des sessions d'examen ordinaires sont fixés par le CCS.

Selon les possibilités, des sessions extraordinaires d'examen peuvent être organisées par le CCS à la demande d'un candidat, à condition que celui-ci en assume la totalité des frais.

12. Les taxes pour les sessions d'examen ordinaires sont fixées par la Commission consultative de l'Office suisse de la navigation maritime et publiées en même temps que les dates d'examen. Elles doivent être versées au moment de l'inscription et ne seront pas remboursées si le candidat fait défaut ou s'il échoue à l'examen. Le résultat d'examen n'est validé qu'après réception du paiement des taxes.

Des taxes sont perçues pour l'établissement du permis mer, la fourniture de duplicata ou l'enregistrement de modifications. Les demandes extraordinaires font l'objet de taxes spéciales. Le montant de ces taxes est fixé par le CCS.

- 13 L'examen théorique comprend les matières suivantes:

**Groupe 1**     A: Navigation, conduite de bateaux  
                  B: Manoeuvres  
                  C: Météorologie  
                  D: Droit maritime  
                  E: Médecine à bord

**Groupe 2**     F: Travaux de marée

**Groupe 3**     G: Travaux sur cartes

Les questions sont identiques pour les catégories "voiliers" et "bateaux à moteur".

14. Selon leur degré d'importance et leur difficulté, les questions sont valorisées par un certain nombre de points.

L'examen théorique est réussi si le candidat obtient pour chaque matière un minimum de 75% du nombre total des points attribuables.

Les candidats disposent de 7 heures au maximum pour l'examen. La répartition du temps entre les groupes 1, 2 et 3 est définie par le CCS. Les réponses incomplètes ou écrites illisiblement ne seront pas considérées.

En cas d'utilisation de documentation, matériel ou instrument non autorisé, le responsable des examens peut exiger que le candidat quitte la salle sur le champ. Dans ce cas, l'examen est considéré comme non réussi. Aucune discussion sur le résultat de l'examen ne sera acceptée durant et après l'examen entre l'autorité d'examen et le candidat.

15. En cas d'échec à une ou plusieurs matières d'examen, le candidat est autorisé à répéter dans le délai d'une année le groupe où il a échoué. Il versera une taxe d'examen partielle.
16. Pour les questionnaires A–E, seules des questions similaires à celles contenues dans le «Recueil de questions d'examen du permis mer» seront posées. Les questions d'examen des groupes "travaux de marée" et "travaux sur cartes" sont semblables et de même degré de difficulté que celles du recueil.

L'examen sera rendu sous forme écrite. Le système du choix multiple peut être utilisé.

## **Certificats exigés**

17. Le candidat justifiera d'une formation nautique de base en présentant un permis de conduire de navigation cantonal ou un titre équivalent.
- Le CCS décide de l'équivalence d'autres permis.
18. Le candidat apportera la preuve de ses connaissances de secouriste par une attestation (cours de sauveteurs) délivrée par l'une des organisations reconnues par la Commission consultative de l'Office suisse de la navigation maritime (OSNM). Lors de la présentation du dossier, cette attestation ne doit pas dater de plus de 6 ans.

Sont dispensés de cette attestation:

- a: les médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens;
- b: les infirmiers(ères) diplômés(ées);
- c: les instructeurs de cours de secouristes;
- d: d'autres personnes se justifiant d'une formation de secouristes d'une instance reconnue par la Commission consultative OSNM.

19. Le certificat médical de la vue (formule officielle CCS) attestera de l'acuité visuelle suffisante et de la vision des couleurs du candidat. Ce certificat doit être établi par un ophtalmologue ou un opticien diplômé et ne doit pas dater de plus d'une année au moment de la présentation du dossier.

## **Navigation pratique en mer**

20. La pratique doit être accomplie en dehors des eaux intérieures sur des bateaux en mesure de tenir la mer sous la conduite d'un skipper autorisé selon les règlements du pays dans lequel ce bateau est immatriculé, avec participation active du candidat à la navigation et à la conduite du bateau. L'équipage permanent (y compris le skipper) ne doit pas être supérieur à deux personnes. Lors de traversées océaniques, avec ou sans escales, seuls 500 milles au maximum sont pris en considération. Les milles effectués lors des escales ou après la traversée océanique sont reconnus, pour autant qu'ils soient justifiés séparément.

Les candidats ne peuvent justifier des milles pour eux-mêmes ou pour des tiers.

### **a. Pratique pour l'obtention du permis mer**

Les exigences minimales requises en navigation en mer sont les suivantes:

Voiliers

- 3 semaines de navigation (au minimum 18 jours en mer) et
- 1000 milles parcourus, dont au moins 700 réalisés après l'examen théorique réussi.

Bateaux à moteur

- 2 semaines de navigation (au minimum 10 jours en mer) et
- 500 milles parcourus, dont au moins 400 réalisés après l'examen théorique réussi.

Cette pratique doit être accomplie dans une période limitée à 4 ans avant et 4 ans après la date de l'examen théorique réussi (année civile complète).

### **b. Pratique pour l'obtention d'un complément**

Pour l'obtention d'un complément, le candidat justifiera d'une expérience pratique minimale suivante:

Voiliers

- 10 jours en mer, et
- 500 milles parcourus.

Bateaux à moteur

- 5 jours en mer, et
- 100 milles parcourus.

Cette pratique doit être accomplie dans une période limitée à 4 ans avant la présentation de la demande de complément (année civile complète).

## **Attestation d'expériences**

21. Sont admis:

- Le livre de bord, sa photocopie (incl. caractéristiques du bateau, liste d'équipage et signature originale du skipper) ou copie à la main établie par le candidat, munie de la signature originale du skipper. Ces derniers documents doivent contenir toutes les données, conformes aux directives de l'Office suisse de la navigation maritime (voir annexe), permettant de reconstituer complètement la croisière;

OU

- le formulaire «attestation de parcours» établi par les instances d'examens suisses du permis mer et l'Office suisse de la navigation maritime. Ce formulaire doit restituer suffisamment d'informations sur le déroulement, les événements et le parcours de la croisière ainsi que sur les activités du candidat à bord. Elle doit être signée par le skipper et le candidat.

Le livre de bord peut être exigé en tout temps.

Les documents et attestations illisibles ou incomplets seront refusés.

## **Recours**

22. Un recours contre les décisions des experts peut être déposé auprès du Commodore du CCS . Le recours dûment motivé doit être déposé par écrit dans un délai de 30 jours après communication des résultats de l'examen théorique ou après le refus des documents.

La décision du Commodore est sans appel.

23. Les travaux d'examen seront conservés jusqu'à la conclusion d'une éventuelle procédure de recours mais au moins jusqu'à la fin du délai de recours.

## **Dispositions transitoires**

24. Pour l'établissement d'un permis mer ou de son complément, le règlement du 1.1.1995 est applicable jusqu'au 31.12.2004 pour les candidats ayant réussi l'examen théorique avant le 31.12.2003 ainsi que pour les détenteurs de permis qui demandent le complément. Ensuite, les dispositions du règlement du 1.1.2004 sont applicables.

En cas d'échec de l'examen théorique selon l'art. 15 la répétition se base sur le recueil de questions (art. 16) qui était valable lors du premier examen.

## **Dispositions finales**

25. Ce règlement est valable dès le 1.1.2004 et remplace celui du 1.1.1995 . Il a été adopté le 11.10.2003 par le Comité central du CCS et ratifié le 13.11.2003 par l'Office suisse de la navigation maritime.

26. Ce règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs.

## Annexe

### Directives de l'Office suisse de la navigation maritime pour les yachts suisses naviguant en mer, concernant le livre de bord.

Le livre de bord doit être tenu journalièrement par le skipper et doit contenir les informations suivantes:

- entrées et sorties de ports (lieu + date);
- nom, adresse et nationalité du skipper;
- genre, numéro, date, instance et lieu d'établissement de son certificat de capacité;
- noms des autres personnes à bord, nationalité, fonctions exercées à bord, ports d'embarquement/débarquement (lieu + date);
- plan des quarts;
- rapport de mer (météo, vents, caps et corrections, loch, voilure, heures au moteur et régulièrement la route suivie et la position estimée du bateau);
- événements et/ou observations importantes tels qu'accidents, avaries, etc.

Le livre de bord doit porter la signature du skipper.

*(juin 1978)*

### Attestation de parcours

*(selon l'art. 20 du règlement d'examen)*

Le skipper, de par sa signature confirme que le candidat a participé activement à la navigation et aux manoeuvres et qu'il a accompli les distances requises à l'art. 20 du règlement d'examen.

En outre, l'attestation de parcours doit contenir:

- nom, prénom, date de naissance, adresse et nationalité du candidat;
- date de la croisière, nombre de jours de navigation, ports de départ, d'escales et d'arrivée;
- distances en milles sur le fond, sous voile resp. sous moteur, nombre d'heures en mer par vent de plus de 5 Bf.;
- nom, type, longueur hors tout et déplacement du bateau;
- désignation du type de bateau à voile ou à moteur, indication de la puissance du moteur resp. de la surface de voile;
- No et provenance du certificat de pavillon ou toute autre immatriculation, propriétaire, port d'enregistrement;
- nom, prénom, adresse, nationalité, genre et numéro du permis du skipper;
- extrait du livre de bord avec 2 inscriptions journalières au minimum;
- indications concernant les activités exercées à bord par le candidat dans les domaines suivants: sécurité, météo, navigation, manoeuvres à la voile, manoeuvres de port et de mouillage.

Le document doit être signé par le skipper et par le candidat.

En cas de doute, le livre de bord peut être exigé.